Convention de mise en œuvre du Programme CLIM'ECO

Entre

L'Etat, représenté par la Ministre de la Transition écologique et solidaire,

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), représentée par son Président, Arnaud Leroy,

Et

L'**Association Française du Froid (porteur du Programme)**, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, enregistrée auprès de la préfecture de Police de Paris sous le numéro 784 286 288, dont le siège social est situé 177, boulevard Malesherbes à Paris représenté par son Président, Monsieur Gérald CAVALIER,

Vivo Energy Reunion (financeur du Programme), Société Anonyme au capital de 915 000 € enregistrée au RCS de St Denis sous le numéro siren 313 537 729 représentée par son directeur général Monsieur Hervé MAZIAU,

ENGIE (financeur du Programme), société anonyme au capital de 2.435.285.011 euros, dont le siège social est situé Tour T1-1, place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numero 542 107 651, représentée par Madame Caroline FLAISSIER, en qualité de Directrice Engie Entreprises et Collectivités, dûment habilitée aux fins des présentes

Le **SYREF (partenaire du Programme)**, Syndicat Reunionnais des Professionnels du Froid et de la Climatisation à la Réunion, enregistré au RCS de la Réunion sous le numéro 493 856 421 dont le siège social est situé 6 rue de la Fontaine, 97480 Saint Joseph, représenté par sa Présidente, Madame Yolaine PAYET.

Ci-après dénommées individuellement et/ou collectivement les « Parties ».

Préambule

Parmi les principaux usages dont la consommation d'électricité progresse en Outre mer, la climatisation fait partie des usages qui connaissent le plus fort taux de progression avec une évolution estimée entre 20 % et 40 % de croissance selon les localisations. Tous les secteurs sont concernés : ménages ou professionnels, collectivités ou établissements publics. Les dernières études identifiées montrent sur les territoire de la Réunion, Mayotte, la Martinique, la Guadeloupe et de la Guyane que l'électricité dédiée à l'usage de la climatisation représente jusqu'à plus de 50 % de la consommation d'électricité des territoires alors même que l'alimentation électrique de ces départements est difficile et représente un véritable enjeu.

Les initiatives pour réduire massivement l'inflation de consommation de cet usage, souvent considéré comme un usage de confort, sont essentielles d'autant que le gisement d'économies d'énergie dans ce secteur est important tant sur les modalités d'usage que sur la gestion, l'entretien et la maintenance du parc.

Cadre légal

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a rendu possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie.

Ainsi, l'article L.221-7 du Code de l'énergie prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE.

L'arrêté du 3 janvier 2020 portant validation de 10 programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (publié au JORF n°0006 du 8 janvier 2020 texte n° 4) à compter du lendemain de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2022.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du **Programme CLIM'ECO**, ci-après le « Programme » ainsi que les engagements des Parties.

Article 2 - Définition du Programme

Le présent Programme vise à sensibiliser, former et accompagner les acteurs professionnels de la climatisation ainsi que les propriétaires et gestionnaire d'équipement en vue de réduire et optimiser les consommations d'énergie liées à l'usage de la climatisation dans les departements de Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion et Mayotte. La sensibilisation des utilisateurs est aussi couverte par ce programme grâce au développement d'un système de marquages informatifs sur les équipements neufs et en service.

Le Programme s'articule autour des axes suivants :

- l'animation du dispositif de formation et de sensibilisation volontaire ;
- la formation des frigoristes en charge de l'installation, la mise en service, la maintenance et de l'entretien des climatiseurs et des propriétaires et gestionnaires d'installations dans ces départements : il s'agira de les sensibiliser aux éco-pratiques et de leur donner des outils de sensibilisation à transmettre aux utilisateurs (grand public) ;
- le marquage dynamique des bonnes pratiques sur les appareils de climatisation existants et neufs à installer pour diffuser les éco-gestes permettant de réaliser des économies d'énergie et améliorer la performance énergétique ; le marquage sera relié à une plateforme de formation et d'information mise en place dans le cadre du programme et complété par des des guides techniques de bonnes pratiques rédigés dans le cadre du programme.

Ceci concourt à améliorer l'efficacité énergétique des équipements de climatisation gérées ou détenus par les acteurs et à leur permettre d'intégrer les enjeux de performance énergétique dans leur activité et dans les relations qu'ils entretiennent avec les utilisateurs finaux.

Le Programme a pour objectifs :

- Développer le contenu pédagogique adapté aux cibles des personnes à former, construire des bancs pédagogiques pour les formations et développer une plateforme de formation et d'information en ligne ;
- Réaliser la formation aux éco-pratiques de 1 400 frigoristes en charge de la maintenance et de l'entretien des climatiseurs dans ces territoires ainsi que la formation de 1 600 propriétaires et gestionnaires d'installations aux éco-gestes dans l'usage des installations leur entretien et leur maintenance. Ces formations seront réalisées pour chacun des départements couverts par le programme proportionnellement à la population de ces départements ;
- Fournir aux professionnels de la climatisation les éléments permettant l'information des utilisateurs ;
- Procéder au marquage de 120 000 appareils de climatisation existants et installés au cours de la période pour diffuser les bonnes pratiques pour améliorer l'efficacité énergétique des installations ;
- Promouvoir le programme au travers de l'organisation de 120 réunions d'information des utilisateurs ou des associations représentatives. Ces réunions d'information seront organisées pour chacun des départements couverts par le programme proportionnellement à la population de ces départements en lien avec les collectivités locales et les services de l'Etat.

Le contenu détaillé du Programme est décrit en annexe 1.
Le processus opérationnel du Programme est décrit en annexe 2.

Article 3 – Gouvernance et fonctionnement du Programme

Le pilotage du Programme et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par un Comité de pilotage (COPIL).

Ce Comité de pilotage est constitué d'un représentant de la DGEC, de l'ADEME, de la DGPR, du porteur et des financeurs. D'autres entités peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le Comité de pilotage se réunit à minima semestriellement. Le porteur du Programme en assure le secrétariat. Il peut également être sollicité de manière dématérialisée par des échanges électroniques. Les documents de préparation de la réunion sont envoyés huit (8) jours avant la date du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage pilote le dispositif, décide des orientations et des actions concrètes, valide les appels de fonds du porteur auprès des financeurs et suit les principaux indicateurs de pilotage du Programme.

Le porteur du Programme établit un bilan annuel des actions menées dans le cadre du Programme qu'il présente au comité de pilotage. Il fait également le bilan du Programme en fin de Convention. Ces bilans comportent notamment des éléments sur les économies d'énergies directement réalisées grâce au Programme, et sur l'efficience du Programme, ainsi qu'un état des lieux de l'avancée des principaux indicateurs de suivi du projet.

Des éléments de synthèse portant notamment sur l'évaluation du Programme sont rendus publics tout au long du Programme sur une page Internet dédiée.

La liste des bénéficiaires du Programme est tenue à disposition de la DGEC.

Article 4 – Engagements des Parties

Engagements de l'Association Française du Froid (porteur)

L'Association Française du Froid (AFF) s'engage au titre de la présente Convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Assurer le secrétariat du comité de pilotage ;
- Mettre à disposition un directeur de programme et une équipe pour assurer la gestion technique et administrative du programme ;
- Piloter la partie communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder au suivi budgétaire qu'il rapporte à chaque comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les financeurs, après validation par le comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des obligés ou éligibles destinés au financement du Programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économies d'énergie ;
- Faire certifier les comptes du programme par un Commissaire aux comptes ;
- Mobiliser ses comités régionaux AFF Océan Indien, AFF Antilles et le comité AFF Guyanne à créer pour l'animation locale et le déploiement du Programme ;
- Articuler les actions du programme en complémentarité avec les autres programmes CEE relatifs à la maitrise des consommations dans les territoires d'Outre Mer (entre autres, Bungalow et Seize) afin d'éviter que le programme ne finance des actions déjà financées dans le cadre d'autres programmes CEE ;
- Mobiliser ses commissions thématiques et en particulier sa commissions froid et énergie et l'ensemble de ses membres universitaires, experts, industriels…
- Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du Programme au comité MDE des territoires concernés.

Engagements de ENGIE (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, ENGIE s'engage au titre de la Convention à financer le Programme pour un montant de 2 760 000 € HT.

Engagements de Vivo Energy Reunion (financeur)

Sous réserve de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE et dans les conditions précisées à l'article 5, Vivo Energy Reunion (ENGEN) s'engage au titre de la Convention à financer le Programme pour un montant de 2 000 000 € HT.

Engagements du SYREF (partenaire)

Le Syndicat réunionnais des professionnels du froid et de la climatisation à la Réunion (SYREF) s'engage au titre de la présente Convention à :

- Relayer pour l'île de la Réunion et Mayotte les actions d'informations et de formation réalisées dans le cadre du Programme dans le cadre du comité régional AFF Océan Indien à ses adhérents et autres professionnels concernés ;
- Participer activement aux actions de sensibilisation des utilisateurs finaux d'installation de climatisation via l'ensemble de ses membres.

Engagements de l'ADEME

L'ADEME s'engage au titre de la Convention à :

- Apporter son expertise et contribuer à la communication sur le Programme en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Contribuer au pilotage et à la mise en œuvre du Programme.

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage au titre de la Convention à contribuer à la mise en œuvre du Programme.

Article 5 – Financement du Programme et modalités de délivrance des CEE

Dans le cadre de l'éligibilité du Programme au dispositif des CEE, défini aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie et conformément à l'arrêté du du 3 janvier 2020 portant validation du Programme Clim'Eco, les contributions au fonds du Programme seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par le porteur du Programme, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme. Ces contributions auront lieu au plus tard avant le 31 décembre 2022.

Ces fonds financeront les frais d'élaboration et de gestion du Programme, dans la limite de **4 760 000 € HT**[1].

Les frais d'élaboration du Programme sont décomposés de la façon suivante :

Frais fixes		
Action	Livrables	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Réalisation des bancs pédagogiques pour chacun des DOM (construction de 5 bancs)	Cahier des charges et de recette fonctionnelle, factures matériels	100 000 €
Développement d'une plateforme internet de e-learning et développement des contenus pédagogiques	Cahier des charges fonctionnelles, recette logitiel et plan de déployement des contenus.	240 000 €
Guide technique frigoriste installateurs	Guide au format imprimeur	67 000 €
Guide technique propriétaires exploitants..	Guide au format imprimeur	57 000 €
Communication presse	Revue de presse	105 000 €
Communication salons, expositions, …	ODJ / compte rendus	100 000 €
Communication réseaux sociaux, internet	Historique des publications	62 500 €
Coût personnel (Chef de projet et équipe)	Décomptes horaires	82 500 €
Frais de gestion	Décomptes horaires	226 000 €
	TOTAL	**1 040 000 €**

Frais variables			
Action	Livrables	Coût unitaire (€ HT)	Montant maximal financé par les CEE (€ HT)
Formation des frigoristes, climaticiens, installateurs et mainteneurs : Coûts des formations (1400 stagiaires)	Liste émargée des stagiaires formés	281 €	393 400 €
Formation des propriétaires immobilliers et propriétaires de systèmes de climatisations : Coûts des formations (1600 stagiaires)	Liste émargée des stagiaires formés	158,5 €	253 600 €
Réunions d'information	CR réunion, liste de présence	4 000 €	480 000 €

[1] Si les frais de gestion sont supérieurs à 5% du montant total du Programme et 250 000 € HT, ils devront être pris en charge par un co-financement hors CEE.

Marquages apposés sur 120 000 équipements	Nb de marquage apposés	13,40 €	1 608 000 €
Conception et fabrication des kits utilisateur de clim	Nb de kits diffusés	20 €	900 000 €
Conception et fabrication des kits installateurs	Nb de kits diffusés	50 €	85 000 €
		TOTAL	**3 720 000 €**

Par ailleurs, il est prévu un cofinancement du Programme à hauteur de 1 012 100 € HT par par les bénévoles de l'AFF et les bénéficiaires du Programme.

Le budget détaillé est présenté en annexe 3.

Ces frais seront contrôlés par le comité de pilotage, et libérés par tranches, au fur et à mesure de l'avancement du Programme. Toutes les dépenses doivent être justifiées sur facture et être certifiées par un Commissaire aux comptes ou un comptable public.

Un premier appel de fonds est réalisé auprès des financeurs par le porteur, pour les actions mises en œuvre par ce dernier, correspondant à :

- 60,27 % des coûts fixes (soit un montant de 626 780 € HT) relatifs à :
  - 100% des coûts de la création des formations, des développements informatiques, à la rédaction des guides utilisateurs et installateurs, à la mise en place de la gouvernance du programme et du directeur de projet,
  - 16,7 % des actions de communication et de participation aux salons pour une période de 6 mois (6/36ème des coûts) ;
- 24,82 % des coûts variables soit 923 282 € HT relatifs à :
  - 46% des réunions d'information (11/24ème de la durée prévue au planing prévisionnel),
  - 22% des coûts liés aux marquages d'équipements, au démarrage des formations et des sensibilisations, à l'amorçage de la fabrication des kits et à une proportion de frais de gestion.

Par conséquent, ce premier appel de fonds du porteur du programme, couvrant la première période du Programme (jusqu'au 1er octobre 2020) s'élève à 1 550 062 € HT représentant 32,6 % du budget total, selon la répartition suivante par financeur :

- 666 527 € HT financés par Vivo Energy Réunion (ENGEN) ;
- 883 535 € HT financés par ENGIE.

Article 6 – Audit

La Direction Générale de l'Energie et du Climat, DGEC, peut demander au porteur de réaliser, ou de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme. L'objet de cet audit est de s'assurer que la mise en œuvre du Programme répond bien aux conditions énoncées dans la présente Convention. Le rapport d'audit devra être déposé dans un délai de deux (2) mois et communiqué aux membres du comité de pilotage. Ce dernier sera convoqué de manière exceptionnelle si le rapport d'audit révèle des éléments défavorables quant à la mise en œuvre du Programme. Toutes les informations du rapport d'audit sont strictement confidentielles. Les frais, coûts et honoraires de l'audit sont à la charge du Programme.

Article 7 - Evaluation du Programme

Des indicateurs d'avancement des actions et de réalisation des objectifs sont mis en place dès le début du Programme. Ils sont rapportés à chaque réunion du Comité de pilotage et permettent l'établissement du bilan annuel prévu à l'article 3 de la présente Convention.

Par ailleurs, des évaluations du dispositif des CEE sont menées afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus.

Le Porteur du Programme et ses Partenaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluations du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Ils s'engagent, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire en ligne et à participer à des entretiens qualitatifs, en face-à-face ou par téléphone, abordant la conduite du Programme et ses résultats. Ils s'engagent en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

Article 8 – Communication

Les actions de communication communes, autre que celles de l'Etat, portant sur cette Convention et sur les opérations qu'elle recouvre seront définies, d'un commun accord, par un échange préalable entre les Parties, tant sur le fond que sur la forme. À défaut d'accord sur le contenu de la communication commune, la Partie à l'origine de la communication ne sera pas autorisée à faire mention de l'autre Partie.

Les Parties autres que l'État informeront les autres Parties préalablement, de toutes les opérations de communication relevant de la présente Convention ou qui pourraient les impacter.

Les signataires de la présente Convention reconnaissent que l'État français est pleinement propriétaire du logo CEE et que l'AFF est pleinement propriétaire du logo Clim'ECO.

L'usage du logo CEE est réservé à l'État, à l'ADEME, au(x) porteur(s), au(x) financeur(s) et au(x) partenaire(s). Ils s'engagent à utiliser le logo dans leurs actions liées au Programme, sur tous les supports. L'usage du logo est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel.

L'utilisateur s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

Les signataires de la présente convention s'engagent à utiliser le logo Clim'ECO avec le même soin.

Article 9 - Droits de propriété intellectuelle

Les Parties veillent à ce que les biens et services développés dans le cadre du Programme, en particulier les éventuels contenus informatiques et le contenu des bases de données, soient libres de droit.

Elles privilégient l'utilisation des logiciels libres et des formats ouverts lors du développement, de l'achat ou de l'utilisation, de tout ou partie, des systèmes d'information.

Elles pourront pour cela s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur https://www.data.gouv.fr/fr/licences

Article 10 - Attribution des CEE aux financeurs

Les CEE sont attribués à ENGIE et Vivo Energy Réunion (ENGEN) dans les conditions et délais prévus par les textes régissant le dispositif et conformément à l'arrêté du 3 janvier 2020 portant validation du Programme.

Article 11 - Garantie d'affectation des fonds

Le porteur du Programme s'engage à utiliser les fonds versés par les financeurs uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre le porteur du Programme sera responsable des conséquences de toute utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Article 12 –Dates et conditions d'effet et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à sa date de signature et se termine le 31 décembre 2022 sous la condition suspensive de la validation de l'éligibilité du Programme au dispositif des Certificats d'économies d'énergie (CEE) défini aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, à travers un arrêté ministériel prévoyant la délivrance de certificats d'économies d'énergie, dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

Article 13 - Résiliation

La Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit.

Article 14 - Force majeure

La responsabilité d'une Partie ne peut pas être engagée si cette Partie est en mesure de prouver qu'elle ne peut pas exécuter ses obligations ou que leur exécution est retardée ou empêchée en raison de la survenance d'un évènement constitutif d'un cas de force majeure tel que défini par la loi française et la jurisprudence des tribunaux français (ci-après la « Force Majeure »).

La Partie invoquant la Force Majeure devra immédiatement informer l'autre Partie de la Force Majeure et le lui confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours, en indiquant sa durée prévisible et les moyens qu'elle entend utiliser pour la faire cesser et/ou rétablir la bonne exécution de ses obligations.

Sans contestation écrite de la notification par l'autre Partie dans un délai de cinq (5) jours ouvrés dès la réception de la notification, la Force Majeure sera considérée acceptée par les Parties.

Chaque Partie doit tenir informée dans un délai raisonnable l'autre Partie de la cessation de la Force Majeure ou de tout changement de situation et/ou de circonstances ayant un impact sur l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure.

La Partie affectée par un évènement constitutif d'un cas de Force Majeure doit s'efforcer d'en limiter les effets et de reprendre dès que possible l'exécution de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'évènement constitutif d'un cas de Force Majeure se prolongerait plus de six (6) mois à compter de sa survenance, les Parties devront se rapprocher pour décider des suites à réserver à la Convention. En cas de désaccord, chaque Partie pourra résilier la Convention intégralement de plein droit par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

Article 15 - Cession de la Convention

Chaque Partie s'interdit, sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie, de céder ou transférer, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, le bénéfice de la Convention.

Toutefois, chacune des Parties pourra - de plein droit et sans formalité préalable - céder, transférer, apporter ou transmettre, en ce compris par voie de transmission universelle de patrimoine, tout ou partie de la présente Convention, ou tout ou partie des droits et / ou obligations résultant de la présente Convention, à l'une de ses sociétés apparentées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Partie concernée ou la société apparentée qui lui serait substituée dans ses droits et obligations par l'effet de la présente clause en informera l'autre Partie par tout moyen, dans un délai raisonnable.

Article 16 - Lutte contre la corruption

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption.

Article 17 - Lutte contre le travail dissimulé

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

Article 18 - Confidentialité

La présente Convention sera publiée, hors annexes confidentielles, sur le site internet du ministère en charge de l'énergie.

Nonobstant ce qui précède, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité au titre de la présente Convention et garderont strictement confidentiels tous les documents et informations qu'elles seront amenées à échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Pendant, les Parties sont autorisées à communiquer les Informations Confidentielles :

- À leurs directeurs, employés, comptables, assureurs, auditeurs, conseillers juridiques et financiers, banquiers, établissements financiers, cessionnaires ou cessionnaires potentiels, agents ou représentants dès lors que ceux-ci sont tenus d'une obligation de confidentialité ;
- Aux entités du Groupe auquel elles appartiennent ;
- Aux autorités judiciaires ou gouvernementales sur mandat judiciaire ou sur requête administrative dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations ;
- Aux autorités réglementaires nationales ou européennes dès lors que la Partie qui doit s'obliger à ce titre, le notifie à l'autre Partie immédiatement par écrit et limite la divulgation à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire à ses obligations.

Article 19 - Loi applicable et attribution de juridiction

L'interprétation, la validité et l'exécution de la Convention sont régies par le droit français.

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans toute la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents, à qui les Parties déclarent faire attribution de compétence, y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

Fait à Paris en 6 exemplaires, le

Elisabeth BORNE
Ministre de la Transition écologique et solidaire
Pour la ministre et par délégation,
Le chef du service du climat et de l'efficacité énergétique

Olivier DAVID

Arnaud LEROY
Président de l'ADEME

Hervé MAZIAU
Directeur général de Vivo Energy Reunion (ENGEN)

Le 19 Mai 2020

Caroline FLAISSIER
Directrice Engie Entreprises et Collectivités de ENGIE

le 27 mai 2020

Gérald CAVALIER
Président de l'Association Française du Froid (AFF)

le 19 mai 2020

Yolaine PAYET
Présidente du SYREF

le 20 mai 2020

Liste des annexes :
Annexe 1 – Contenu détaillé
Annexe 2 – Processus opérationnel
Annexe 3 – Budget détaillé
Annexe 4 – Modèle d'attestation de versement des fonds

Annexe 1 - Contenu détaillé du Programme

Management de projet

Le projet sera piloté par un chef de projet assurant le déroulement au jour le jour du programme et rapportant au comité de pilotage.

Ses missions concernent :

- L'organisation des instances constituant la gouvernance du programme :
  - La planification et l'organisation des réunions du Comité de pilotage, Ordre du jour, compte rendu ;
  - Le pilotage des phases du projet
  - L'organisation et l'animation des réunions de travail ;
  - L'organisation et la gestion de la soustraitance ;
  - La tenue des indicateurs opérationnels du projet et des indicateurs du programme ;
  - Le suivi financier du programme en lien avec le président et le trésorier de l'AFF ;
- La représentation du programme auprès des tiers, en lien avec le président de l'AFF ;
- La gestion des actions de communication en lien avec responsable communication de l'AFF et le bureau.

Le programme est constitué des 3 phases décrites ci-dessous :

Phase conception et réalisation des moyens support du programme :

Cette phase couvre la conception, développement et réalisation des moyens techniques et des supports d'information). Elle comporte les actions détaillées suivantes :

- Réalisation des bancs pédagogiques pour chacun des départements d'outre mer :
  - Etude de la conception et rédaction du cahier des charges fonctionnelles ;
  - Réalisation de la tête de série ;
  - Evaluation et recette / ajustement éventuel du cahier des charges ;
  - Fabrication (sous-traitance) de 4 bancs similaires ;
  - Réception / recette ;
  - Rédaction du manuel de maintenance courante ;
- Développement d'une plateforme internet de e-learning et développement des contenus pédagogiques :
  - Développement du contenu pédagogique par cible (frigoriste, installateurs....) ;
  - Définition des actions de sensibilisation (propriétaire, gestionnaire d'équipement...) ;
  - Cahier des charges de la plateforme de e-learning et d'information grand public ;
  - Programme des stages de formation présentiels ;
  - Mise en exploitation de la plateforme, référencement et promotion.

Phase de communication technique et promotionnelle sur le programme

Cette phase comporte les actions détaillées suivantes :

- Réalisation des réunions d'information sur le programme avec les utilisateurs, représentant d'utilisateur, association représentative professionnelles ou grand public ciblés pour chacun des département d'outre mer ;
- Identification des salons professionnels ou grand public en lien avec les questions de maitrise de l'énergie, la climatisation et son impact environemental, selection et participation à des actions de promotion ;
- Mise en place d'une communication sur les réseaux sociaux professionnels ou grand public (Linked In, plateforme AFF, Facebook, tweeter...) ;
- Rédaction d'articles techniques ou grand public dans la presse professionnelle ou généraliste.

Phase de déploiement des formations, sensibilisation et de marquage informatif sur les équipements :

- Réalisation des formations techniques des frigoristes, installateurs, mainteneurs d'équipements :
  - Identification des cibles pour chaque département d'outre mer ;
  - Sensibilisation des collectivités locales et acteurs locaux ;

    - Réalisation des formations dans chaque département d'outre mer ;
    - Formation des formateurs ;
    - Fabrication et diffusion des Kit documentaires ;
    - Diffusion des kits pédagogiques ;
- Réalisation des formations / sensibilisations des propriétaires et gestionnaires d'équipements :
    - Identification des cibles pour chaque département d'outre mer ;
    - Sensibilisation des acteurs locaux concernés (bailleurs publics et privés...) ;
    - Réalisation de formation présentielle dans chaque département d'outre mer ;
    - Formation des formateurs et intervenants ;
    - Fabrication et diffusion des Kit documentaires ;
    - Diffusion des kits documentaires ;
- Diffusion des marquages informatifs sur les équipements :
    - Conception et fabrication des marquages ;
    - Diffusion / établissement de la procédure de suivi de la traçabilité ;
    - Gestion d'un registre centralisé ;
    - Etude d'impact chez les utilisateurs.

Annexe 2 - Processus opérationnel

A - Introduction de la démarche

La démarche Clim'Eco s'appuie sur 3 leviers complémentaires portant sur :

- la formation des professionnels ;
- le marquage des équipements de climatisation ;
- l'information des utilisateurs :

1 FORMATION DES FRIGORISTES

- Former les frigoristes en charge de la maintenance et de l'entretien
- Les sensibiliser aux Eco-pratiques
- Leur donner les outils de sensibilisation des utilisateurs

2 MARQUAGE DES CLIM

- Informations Marquage dynamique des bonnes pratiques
- QR Codes vers plateforme d'information et formation en ligne

3 INFORMATION DES UTILISATEURS

- Sensibiliser les utilisateurs
  - Plateforme d'information
  - Marquage dynamique
  - Guide interactif d'information

B – Processus opérationnels

Le processus opérationnel est décomposé en 3 phases confiée à un chef de projet qui en assure le management :

- une phase de conception ;
- une phase d'information et de communication sur le programme ;
- une phase de déploiement des actions de formation et de marquage des équipements :

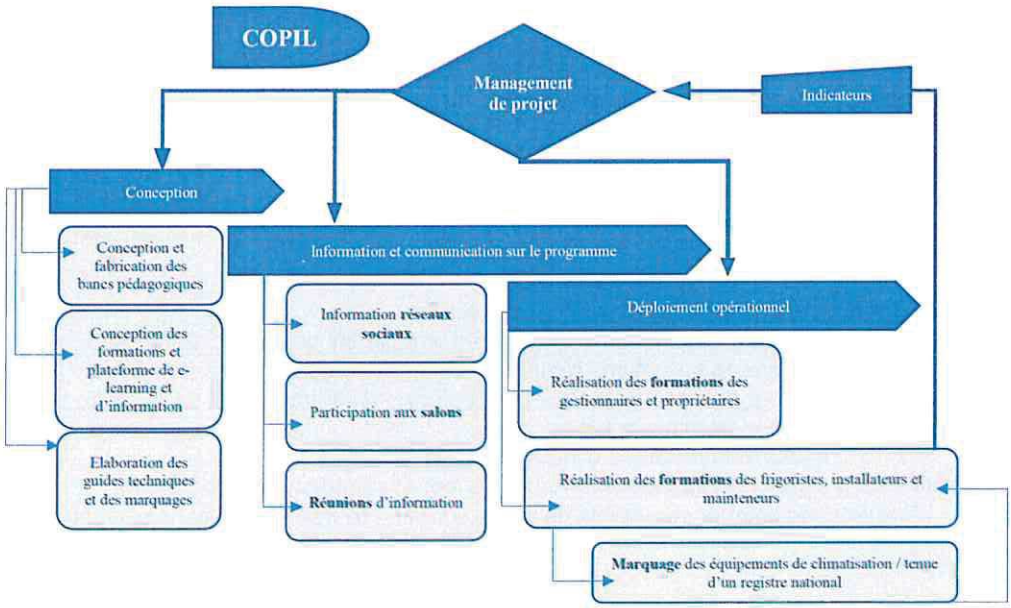

C – Planning de déploiement prévisionnel

Dans le cadre du projet, les actions de conception nécessaires à la réalisation des 3 leviers du programme concernent :

- le développement des bancs pédagogiques,
- la création des contenus pédagogiques,
- la rédaction des guides de bonnes pratiques,
- la création des supports numériques nécessaires aux formations et à l'information (plateforme d'infromation et de e-learning).

Certaines actions peuvent être réalisées en parallèle afin d'offrir une période de déploiement des formations plus importante en particulier la rédaction des guides techniques et la promotion du programme avant même la fin de la phase de conception. Cela amène à définir le planning prévisionnel suivant :

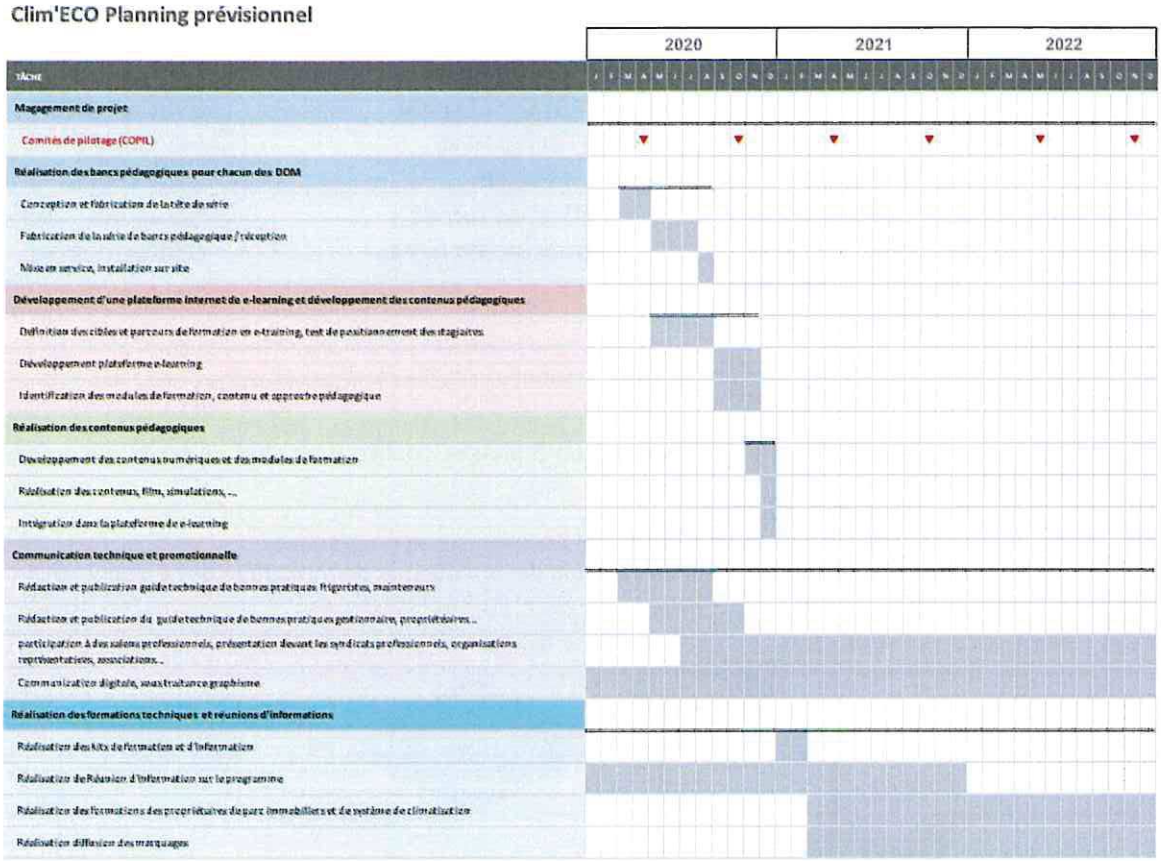

D – Indicateurs opérationnels

Les indicateurs opérationnels du projet sont constitués :

- Des indicateurs d'avancement au regard des objectifs quantifiés du programme :
  - nombre de formations réalisées et nombre de personnes formées,
  - nombre de connexions sur la plateforme d'information et de formation,
  - nombre de marquages apposés,
  - nombre de réunions d'information tenues,....

Ces indicateurs seront établis par département et poru l'ensemble du programme.

- D'autres indicateurs seront mis en place sur la base des propositions suivantes :

QUANTITATIFS

NOMBRE DE BENEFICIAIRES
Nombre de résidents / secteur tertiaire potentiels pouvant en bénéficier.

NOMBRE DE CLIMATISEURS
Nombre d'unités concernées par l'opération

TAUX D'USAGE
Evolution du taux d'usage de la climatisation

ECONOMIE D'ENERGIE Économies d'énergie par bénéficiaires/ MWh

TAUX DE PÉNÉTRATION
Nombre de mises en oeuvre par rapport au nombre de personnes sensibilisées.

Suivi et améliorations

par la gouvernance du programme

QUALITATIFS

NIVEAU DE SATISFACTION
Note moyenne (de 0 à 10) attribuée pour quantifier leur satisfaction vis-à-vis du projet

NIVEAU DE CONFORT RESSENTI
Note moyenne (de 0 à 10) attribuée pour quantifier le confort ressenti à J+6 mois

TAUX DE CONTACT HOTLINE
Note moyenne (de 0 à 10) attribuée pour quantifier le confort ressenti à J+6 mois